

## Délibération n°B-2025-04

### Arrêté conjoint portant organisation d'un service minimum en cas de grève des sapeurs-pompiers

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 16 janvier 2025  
Présents : 3      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 3  
Procuration : 0

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :	3
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Patrick GOUX		X
M. Jean-Claude GAY		X

<u>Étaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février, à quinze heures quinze, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

La grève est définie comme la cessation concertée et collective du travail dans le but d'appuyer une revendication professionnelle.

Le droit de grève est un droit fondamental reconnu par la Constitution. L'article L114-1 du code général de la fonction publique stipule que *"Les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le règlementent."*

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt Dehaene du 7 juillet 1950 a posé de façon jurisprudentielle les principes essentiels qui doivent régir l'exercice du droit de grève, en précisant qu'il convient d'opérer *"la conciliation entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève constitue l'une des modalités, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte"*. Tout comme le droit de grève, la continuité du service public de distribution des secours d'urgence et de lutte contre l'incendie a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle.

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et le préfet du département, investis du pouvoir de nomination et en charge de l'organisation du service d'incendie et de secours, sont ainsi habilités conjointement à régler l'exercice du droit de grève, agissant en vertu de leurs pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité.

L'organisation d'un service minimum en cas de grève permet d'une part d'assurer la continuité du service public de distribution des secours et d'autre part de laisser des possibilités aux agents se déclarant grévistes d'exprimer leur droit de grève.

Une organisation du service minimum en cas de grève des sapeurs-pompiers est proposée sous la forme d'un arrêté conjoint présidente du CASDIS / préfet, pris après avis du comité social territorial et sur délibération du bureau du CASDIS.

En application de l'article 3-12-2 du règlement intérieur du SDIS et de l'arrêté conjoint proposé, il appartiendra au directeur de définir les modalités de mise en application du service minimum en cas de grève. Les procédures placées sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de service et responsable du bon fonctionnement du service, doivent être rédigées et exécutées avec équilibre, de façon à garantir de manière anticipée un effectif minimum opérationnel, sans porter atteinte d'une manière excessive au droit de grève.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le projet d'arrêté conjoint portant organisation d'un service minimum en cas de grève des sapeurs-pompiers, modifié après avis des membres du CST en date du 7 février 2025, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

### Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité, approuvent le projet d'arrêté conjoint portant organisation d'un service minimum en cas de grève des sapeurs-pompiers, modifié après avis des membres du CST en date du 7 février 2025. Cet arrêté figure en annexe de la présente délibération.

**La présidente du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

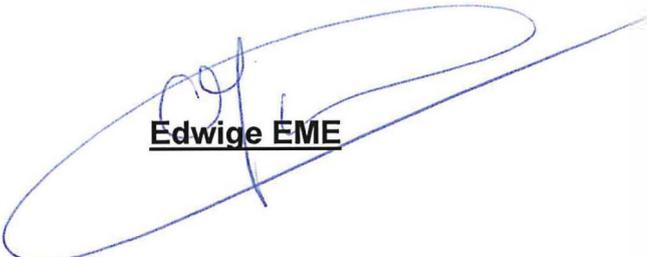
070-28700012-20250207-B-2025-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025

Publication : 12/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

  
**Edwige EME**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 70-2025-**

*Portant organisation d'un service minimum en cas de grève des sapeurs-pompiers*

Le préfet de la Haute-Saône  
La présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 n° 70-2022-11-28-00005 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône du 6 juillet 2023 n° DDSIS/R/N° 08 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental n° DGS-2024-003 du 6 février 2024 portant désignation de madame Edwige EME en qualité de présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône ;

VU la délibération du bureau du CASDIS n°B-2025-04 du 7 février 2025 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition d'un Véhicule Léger Infirmier (VLI) implanté à Luxeuil-les-Bains dans le cadre d'une expérimentation n° C 184, signée avec le Groupe Hospitalier 70 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition d'un Véhicule Léger Médicalisé (VLM) dans le cadre des interventions SMUR de Lure n° C 247, signée avec le Groupe Hospitalier 70 ;

CONSIDERANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum ;

CONSIDERANT que la grève est un droit qui s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent et qu'il convient d'opérer une conciliation entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève pourrait être de nature à porter atteinte, dès lors il y a lieu de régler l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## **A R R E T E N T**

**Article 1. :** Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône d'assurer les missions essentielles qui lui incombent, un service minimum est instauré en cas de grève des sapeurs-pompiers.

**Article 2. :** Afin de permettre la planification du service minimum, il est exigé des agents qu'ils se déclarent grévistes dans un délai d'au moins 48 heures avant l'heure effective de début de leur cessation du travail.

**Article 3. :** Le service minimum est organisé dans les centres d'incendie et de secours, unité par unité, conformément aux dispositions suivantes :

<b>CIP Gray</b>	<b>CIP Héricourt</b>	<b>CIP Lure</b>	<b>CIP Luxeuil</b>	<b>CIP Vesoul</b>	<b>CTA-CODIS</b>
<b>Effectif minimum de sapeurs-pompiers</b>					
6	6	7*	7*	10	3
<p>Au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chef d'agrès tout engin ;</li> <li>1 conducteur moyen élévateur aérien ;</li> <li>1 conducteur d'engin-pompe hors chemin (COD2 PL)</li> </ul>		<p>Au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chef d'agrès tout engin ;</li> <li>1 conducteur moyen élévateur aérien ;</li> <li>1 conducteur d'engin-pompe hors chemin (COD2 PL)</li> <li>*1 conducteur VLM / VLI</li> </ul>		<p>Au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chef d'agrès tout engin ;</li> <li>2 chefs d'agrès une équipe (INC et SSUAP) ;</li> <li>1 conducteur moyen élévateur aérien ;</li> <li>1 conducteur d'engin-pompe hors chemin (COD2 PL).</li> </ul>	
<p>1 adjoint au chef de salle opérationnelle ; 2 opérateurs de salle opérationnelle</p>					

**Article 4. :** Le service minimum pour la chaîne de commandement est organisé conformément aux dispositions suivantes :

<b>Effectif minimum de sapeurs-pompiers</b>					
Officier de garde Saône	Officier de garde Vosges	Officier Renfort commandement	Officier CODIS	Officier de permanence départementale	Officier de direction d'astreinte
1	1	0	1	1	1

**Article 5. :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint ou l'officier d'astreinte de direction sont habilités à émettre les décisions individuelles d'assignation au service ou de maintien en service nécessaires à la mise en œuvre du service minimum.

**Article 6. :** Les agents assignés ou maintenus en service ont l'obligation d'assurer toutes les tâches (opérationnelles, administratives et techniques) rattachées aux missions essentielles du service et de respecter l'emploi du temps journalier en vigueur dans leur unité.

**Article 7. :** Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8. :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le

*Le Préfet,*

*La présidente du conseil  
d'administration,*

*Romain ROYET*

*Edwige EME*